

18/AP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission ^{Supérieure} des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail d'entrée, en pierre, du château de la
Barthe, à BELFON (Aude)

appartenant à M. CASSAN, demeurant au château de la
Barthe à BELFON

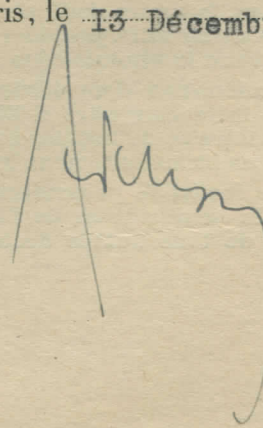
est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BELFON et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Décembre 1950


T. S. V. P.

2178-646-J. M. 031457. [10713]